

SEANCE DU JEUDI 25 AVRIL 1974

COMPTE-RENDU

La séance est ouverte à 10 heures en présence de tous les membres du Conseil, à l'exception de M. MONNERVILLE excusé.

M. le Président FREY rappelle que le Conseil est réuni pour examiner une réclamation déposée par M. MITTERRAND contre l'attribution à M. CHABAN-DELMAS de la croix de Lorraine, comme signe distinctif destiné à figurer sur ses bulletins de vote dans les territoires d'outre-mer.

M. le Secrétaire général, rapporteur, souligne que la réclamation de M. MITTERRAND est dirigée contre le choix opéré par le Conseil constitutionnel, le 18 avril dernier, en application de l'article 11 du décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Cet article dispose :

"Les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition des commissions locales de contrôle par les soins de l'Administration.

Ils peuvent être revêtus d'un signe distinctif choisi par les candidats. A cet effet, chaque candidat propose trois signes dans l'ordre de sa préférence, en même temps qu'il donne son consentement aux présentations de sa candidature conformément à l'article 6 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé.

.../...

Le Conseil constitutionnel exerce un contrôle des signes proposés ; il en détermine l'attribution compte tenu de l'ordre de préférence exprimé par les candidats".

Jeudi dernier le Conseil, à l'unanimité, a attribué la croix de Lorraine à M. CHABAN-DELMAS comme signe distinctif.

M. MITTERRAND objecte que l'attribution de ce signe à un candidat est de nature à créer une confusion dans l'esprit des électeurs des territoires d'outre-mer pour lesquels la croix de Lorraine était l'emblème du libérateur de la France.

De plus, le requérant allègue que M. CHABAN-DELMAS n'ayant proposé que trois signes représentant sous des manières différentes la croix de Lorraine, le Conseil n'a pas été mis à même d'opérer un choix. Dans ces conditions M. MITTERRAND demande au Conseil de faire interdire l'usage du signe dont il s'agit à M. CHABAN-DELMAS.

M. le Secrétaire général constate que le Conseil a parfaitement été mis à même d'exercer son contrôle qu'il a d'ailleurs fait son choix à l'unanimité et que lors des élections présidentielles de 1965, le Général de GAULLE avait déjà utilisé la croix de Lorraine ainsi que devait le faire M. POMPIDOU en 1969.

Le rapporteur conclut donc au rejet de la réclamation de M. MITTERRAND.

M. COSTE-FLORET déclare qu'à la suite de cette réclamation il a eu un scrupule et que pour sa part il serait amené à reconsidérer la position prise la semaine précédente

Il se demande, en effet, si l'attribution de la croix de Lorraine ne serait pas de nature à créer une confusion dans l'esprit des électeurs des territoires d'outre-mer qui penseraient encore voter pour le Général de GAULLE.

Le précédent de 1965 ne peut être invoqué car c'était le Général de GAULLE lui-même qui était candidat, ni même le précédent de 1969 car il n'y avait alors qu'un candidat de la majorité.

Ce qui détermine M. COSTE-FLORET dans sa conviction, c'est que la décision du Conseil constitutionnel fait tomber la croix de Lorraine dans le domaine public et on peut alors se demander ce qu'il serait advenu si M. MITTERRAND avait demandé l'attribution de ce signe.

M. GOGUEL n'est pas convaincu par cette argumentation. Il pense, au contraire, que si une confusion était encore possible lors des élections de 1969 puisque le Général de GAULLE était encore vivant, en 1974, même les populations d'outre-mer savent que la personne du Général de GAULLE n'est plus en cause.

Ce qui est évident c'est que depuis une semaine la situation est restée la même et que le Conseil avait alors été mis parfaitement en mesure de choisir.

Au plan politique, on peut soutenir que de tous les candidats le seul qui ait toujours soutenu le Général de GAULLE est celui qui a choisi la croix de Lorraine, quoique cet argument ne soit pas très bon.

M. BROUILLET estime que le Conseil est devant un problème de conscience et qu'il doit donner l'exemple de son impartialité.

Il y a huit jours le signe proposé par M. CHABAN-DELMAS a été adopté sans aucune réserve, quelle serait l'interprétation aujourd'hui dans les esprits si le Conseil se déjugait et revenait sur sa décision de la semaine précédente ?

Il faut d'ailleurs se demander quels sont les véritables motifs du recours porté devant le Conseil.

M. BROUILLET ajoute que la croix de Lorraine est aussi l'emblème de la formation politique à laquelle appartient M. CHABAN-DELMAS.

M. COSTE-FLORET ayant fait observer que cet emblème le fut aussi pendant un temps celui du M.R.P., M. BROUILLET répond qu'il le sait, d'autant mieux qu'il appartenait alors au comité directeur de cette formation.

M. SAINTENY constate simplement que, d'une part, M. CHABAN-DELMAS est le seul compagnon de la Libération parmi les candidats et que le signe qui lui est contesté figure sur cette décoration et, d'autre part, que chez les populations d'outre-mer chacun sait que le Général de GAULLE n'est plus.

.../...

M. CHATENET ne croit pas non plus à une confusion possible chez les électeurs. Le risque dans ce domaine était beaucoup plus grand en 1969. Ce qui est certain c'est que le fait de retirer aujourd'hui le signe de la croix de Lorraine à M. CHABAN-DELMAS créerait à coup sûr des ambiguïtés et pas chez les illétrés.

Les dispositions du décret du 28 juillet 1965 sont claires. Le Conseil a fait son choix en s'assurant de l'antériorité de la demande de M. CHABAN-DELMAS et en respectant strictement les dispositions du décret.

Il reste le problème de savoir comment M. MITTERRAND a pu savoir, ainsi qu'il l'indique dans son mémoire, que M. CHABAN-DELMAS n'avait proposé que trois signes reproduisant sous diverses manières la croix de Lorraine.

M. DUBOIS répond que M. CHABAN-DELMAS ou ses collaborateurs ont très bien pu le révéler.

M. le Président FREY intervient pour dire qu'il approuve les propos de M. CHATENET et pour rappeler que l'argument politique qui ne doit pas figurer dans la décision est cependant évident. La croix de Lorraine est, de plus, l'emblème du parti qui soutient M. CHABAN-DELMAS.

Le Conseil accepte donc le principe du rejet de la réclamation.

Il procède ensuite à l'examen du projet de décision.

M. COSTE-FLORET propose de supprimer le premier considérant qui indique que M. MITTERRAND, auteur de la réclamation, figure sur la liste des candidats. M. COSTE-FLORET estime, en effet, que le seul visa de la liste suffit

M. CHATENET est favorable au maintien de ce considérant car, à son sens, il faut indiquer que M. MITTERRAND a le droit de se plaindre parce qu'il est candidat mais que ce droit n'est pas ouvert à tous.

M. COSTE-FLORET demande alors que cela soit exprimé clairement et que soient ajoutés au considérant les mots : "et qu'il a donc qualité pour présenter cette requête

M. GOGUEL marque une réserve quant à cette solution car elle ferme pour l'avenir toute possibilité de réclamation à des personnes qui n'auraient pas fait acte de candidature mais qui cependant auraient de bonnes raisons de déposer une réclamation.

La première solution proposée permettait de ne pas exclure la possibilité de recours dans un tel cas tout en permettant d'écarter les recours peu sérieux.

M. DUBOIS pense que la rédaction proposée par M. COSTE-FLORET n'interdit rien pour l'avenir car seuls les candidats peuvent réclamer contre l'établissement de la liste et l'attribution de signes distinctifs.

M. CHATENET ne voit pas d'hypothèse où une réclamation sérieuse ne serait pas faite par un candidat.

Il y a dans le contentieux de l'élection présidentielle trois cercles concentriques :

- tout électeur peut déposer une réclamation contre les opérations électorales en la faisant inscrire au procès-verbal. C'est le contentieux classique jugé a posteriori ;

- toute personne ayant fait l'objet de présentation peut déposer une réclamation contre l'établissement de la liste des candidats ;

- au moment de l'élection, seuls les candidats peuvent se plaindre auprès du Conseil constitutionnel.

M. le Président FREY exprime son accord avec M. CHATENET et M. DUBOIS.

Il est donc décidé de modifier le premier considérant pour indiquer que M. MITTERRAND, étant candidat, avait qualité pour se plaindre.

Des modifications de forme sont également apportées au deuxième considérant.

Sur une question de M. COSTE-FLORET concernant une mention relative à l'égalité des candidats figurant dans la réclamation, M. CHATENET précise que la commission nationale de contrôle n'a compétence, pour veiller à l'égalité des candidats, que dans l'utilisation des moyens officiels de propagande.

Le Conseil adopte la décision.

.../...

Il est également décidé qu'il n'y aura pas de notification particulière mais publication de la décision au Journal officiel.

M. le Président FREY donne ensuite lecture de trois lettres qu'il a adressées au Premier Ministre et des réponses qui lui sont parvenues.

Ces lettres sont relatives, pour la première, à la publication de sondages par un service du ministère de l'Intérieur, pour la seconde, à la publication, le jour du scrutin, des résultats provisoires avec la mention "sous réserve des vérifications qui seront opérées par le Conseil constitutionnel", pour la troisième, à une demande de communication du texte des déclarations faites par les candidats sur les antennes de l'O.R.T.F., dans le cadre des émissions consacrées à la campagne électorale.

M. SAINTENY demande si dans ce domaine il ne serait pas possible d'agir préventivement, M. KRIVINE ayant l'intention de faire intervenir des travailleurs immigrés, qui n'ont pas leur mot à dire dans une élection qui ne les concerne pas.

M. COSTE-FLORET pense que M. KRIVINE, comme il l'a fait pour des militants de l'ex-ligue communiste, tournera la difficulté en faisant adhérer fictivement au P.S.U. les étrangers qu'il voudra faire intervenir. M. COSTE-FLORET a trouvé scandaleuse la dernière émission de M. KRIVINE.

M. le Président FREY rappelle que depuis le jour de 1965 où la commission de contrôle a laissé passer une déclaration de M. BARBU disant que M. FREY voulait le faire assassiner, il ne s'étonne plus de rien.

M. le Président demande au Conseil s'il est favorable à l'envoi d'une lettre à la commission nationale de contrôle en appelant notamment son attention sur la présence de non français dans les émissions de propagande.

M. GOGUEL pense qu'il est difficile et dangereux d'entrer dans le contrôle du fond des déclarations.

Le P.S.U. a le droit d'accepter l'adhésion de militants étrangers et ils peuvent donc intervenir à ce titre.

.../...

M. DUBOIS, se référant à la lettre adressée au Premier Ministre concernant la publication de sondages du ministère de l'Intérieur, fait état d'une déclaration faite par M. CHIRAC, ministre de l'Intérieur, à Europe I, disant que cette publication était due à une fuite mais qu'elle ne comportait aucun inconvénient, bien au contraire. Face à une telle désinvolture, ne faudrait-il pas adresser un rappel au Premier Ministre.

M. GOGUEL objecte qu'à multiplier les interventions le Conseil risque de les dévaloriser. Il rappelle que le Premier Ministre a convoqué le Ministre de l'Intérieur.

M. le Président FREY pense que les interventions du Conseil ne sont efficaces que si elles sont publiques.

M. BROUILLET ayant également insisté sur la désinvolture du ministre de l'Intérieur, il est décidé que si le Premier Ministre ne donne pas suite dans un délai de quarante-huit heures à la lettre du Président du Conseil constitutionnel, il lui sera adressé un rappel.

M. le Secrétaire général donne ensuite connaissance au Conseil d'une série de télégrammes communiqués au Conseil constitutionnel par la commission nationale de contrôle.

M. le Président FREY demande à M. le Secrétaire général de se faire communiquer la décision de la commission ayant refusé la présence de militants de la ligue communiste sur les antennes de l'O.R.T.F.

M. le Président informe également le Conseil que M. ROUGEVIN-BAVILLE, rapporteur-adjoint, a été envoyé à Tarbes, pour enquêter sur l'authenticité de présentations de candidature en faveur de M. RENOUVIN, recueillies dans le département des Hautes-Pyrénées, mais que leurs prétendus auteurs soutiennent ne pas avoir signées.

Quelque soit le résultat de cette enquête, la candidature de M. RENOUVIN demeurerait valable puisqu'il avait recueilli 148 présentations mais cela pourrait appuyer la demande du Conseil tendant à la modification de la forme de la présentation.

M. COSTE-FLORET demande que le jour où le Conseil aura à examiner le texte des observations qu'il compte présenter à cet égard, il soit joint au dossier le texte de la proposition de loi organique adoptée par le Sénat concernant le nombre de présentateurs.

M. COSTE-FLORET rappelle également qu'il avait été indiqué dans un communiqué que les membres du Conseil interviendraient eux-mêmes dans la surveillance de la régularité de l'élection et demande ce qui est envisagé à cet égard.

M. CHATENET fait observer que le Conseil constitutionnel doit resté paré d'une certaine majesté, donc garder un certain éloignement et ne pas descendre sur le trottoir. Un membre du Conseil ne devrait donc intervenir lui-même qu'en cas d'incident particulièrement grave.

Le Conseil adopte cette solution.

La séance est levée à 11 H 30.

L'original de la décision sera annexé au présent compte-rendu.